

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 15/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **RICARD**

Rue de Seclin  
BP 4  
59175 VENDEVILLE

Références : inspection du 14/10/2022  
Code AIOT : 0007001205

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement RICARD implanté Rue de Seclin BP 4 59175 VENDEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Pernod Ricard France
- Rue de Seclin BP 4 59175 VENDEVILLE
- Code AIOT : 0007001205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A. Ricard créée en 1932, devenue Pernod Ricard France en 2020, appartient au groupe Pernod Ricard, leader mondial de fabrication et de négoce de pastis, et possède 3 sites en France.

Le site de Vendeville, dont l'activité est la fabrication et le conditionnement du Ricard, produit 20 millions de litres par an (capacité de 40 millions de litres par an), est autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1997, complété le 19 novembre 2002, notamment pour les rubriques 4XXX, 2253 et 1510.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 7 juin 2017, il a été acté le classement de l'établissement Pernod Ricard France de Vendeville en tant qu'établissement seuil bas. L'effectif sur site est d'environ 60 personnes.

Il stocke et distribue également d'autres marques de boissons du groupe.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de la malveillance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.1.1	/	Sans objet
2	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.1.3	/	Sans objet
3	Surveillance	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.5.1.1	/	Sans objet
4	Gardiennage / télésurveillance	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.5.1.2	/	Sans objet

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection portait sur le thème de la prévention de la malveillance. Les résultats de cette inspection ne sont ni diffusables ni communicables au public.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention de la malveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives : <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;</li><li>• Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;</li><li>• Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.</li></ul>
L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.
L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder. Article 8.1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié dans ses études de dangers que les flux thermiques ne sortent pas des limites du site. Les zones à risques sont identifiées. Elles se situent toutes dans l'enceinte clôturée du site. Vu les plan des zones à risque par niveau : sous-sol, RdC, étage : Plan à jour mais non datés. Les zones ATEX (à risques explosion) sont repérées sur site mais pas les zones à risque incendie.
Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a signalé les zones à risque incendie (photos de la signalisation transmises par courriel du 25/10/2022) en apposant un pictogramme à l'entrée de chaque zone.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de dater ses plans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention de la malveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.
L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.
<b>Constats :</b> Données très sensibles, non publiables et non communicables au public.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention de la malveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Données très sensibles, non publiables et non communicables au public.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Gardiennage / télésurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention de la malveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Les conditions du gardiennage et de la télésurveillance sont définies par consigne. Ces conditions permettent à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens de protection, tel que prévu dans l'étude de dangers du site.
<b>Constats :</b> Données très sensibles, non publiables et non communicables au public.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet